



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 134 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Katja Pehrman (Finlande)

I. Introduction

1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 34^e et 36^e séances, les 20 et 23 décembre 2005. Les déclarations et observations faites lors de l'examen du point sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/60/SR.34 et 36).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/60/265);

b) Rapport du Secrétaire général sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux (A/60/436);

c) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2004-2005 (A/60/573);

d) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/60/591).

II. Examen des projets de résolution A/C.5/60/L.15 et A/C.5/60/L.18

4. À sa 36^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie de deux projets de résolution intitulés « Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/60/L.15) et « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/60/L.18), qui étaient présentés, au nom du Président, par le représentant de l'Irlande, à l'issue de consultations officielles.

5. À la même séance, la Commission a adopté les projets de résolution A/C.5/60/L.15 et A/C.5/60/L.18 sans les mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

**Deuxième rapport sur l'exécution du budget
de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international
chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier
et le 31 décembre 1994**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/253 du 23 décembre 2003 et 59/273 du 23 décembre 2004,

1. *Prend note* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport²;

3. *Décide* d'apporter au montant brut de 255 909 500 dollars des États-Unis (montant net : 231 506 500 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 59/273 au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2004-2005, un ajustement d'un montant brut de 3 307 300 dollars (montant net : 3 875 900 dollars), ce qui porte le montant brut total à 252 602 200 dollars (montant net : 227 630 600 dollars).

¹ A/60/573.

² A/60/591.

Projet de résolution II

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, ainsi que ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux² et sur les prévisions révisées concernant l'incidence des variations des taux de change et d'inflation³,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/253 du 23 décembre 2003 et 59/273 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, ainsi que de ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux² et sur les prévisions révisées concernant l'incidence des variations des taux de change et d'inflation³;

2. *Faits siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁴;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un

¹ A/60/265.

² A/60/436.

³ A/60/600.

montant brut total de 269 758 400 dollars (montant net : 246 810 800 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide également* que le montant brut total à mettre en recouvrement pour 2006 au titre du Compte spécial s'élèvera à 134 879 200 dollars, représentant la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 67 439 600 dollars (montant net : 61 702 700 dollars) selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

6. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 67 439 600 dollars (montant net : 61 722 500 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les États Membres en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus leurs parts respectives, dans le Fonds de péréquation des impôts, du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2006, soit 11 434 200 dollars;

8. *Décide en outre* de suspendre l'application de l'alinéa d) de l'article 3.2, ainsi que des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier de l'Organisation⁵ en ce qui concerne le crédit d'un montant brut de 3 307 300 dollars (montant net : 3 875 900 dollars) qui, sinon, devrait être annulé en vertu de ces dispositions;

9. *Se félicite* des efforts que le Tribunal continue de déployer, conformément à son statut, pour aider le Gouvernement rwandais à consolider son système judiciaire, et le prie d'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités de ce système, notamment grâce à des programmes de recrutement, de formation et de détachement à l'intention de juristes, d'avocats et de spécialistes des droits de l'homme rwandais, en prévision du transfert d'affaires aux instances rwandaises;

10. *Rappelle* qu'il est important d'entreprendre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général du Tribunal et de sa stratégie d'achèvement des travaux, et prie ce dernier, conformément à son mandat et en consultation avec le Département de l'information, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des programmes de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître les travaux du Tribunal auprès des Rwandais.

⁴ A/60/591 et A/60/7/Add.32.

⁵ ST/SGB/2003/7.

Annexe

**Financement pour l'exercice biennal 2006-2007
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
Prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2006-2007	284 273 200	258 898 800
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	(14 514 800)	(12 008 800)
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	-	-
Réductions proposées par la Cinquième Commission	-	-
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007	269 758 400	246 890 000
Montant à mettre en recouvrement pour 2006	134 879 200	123 445 000
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006	67 439 600	61 722 500
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006	67 439 600	61 722 500